

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800029

Mme X.

M. Quillévére
Président-rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 8 mars 2018
Lecture du 29 mars 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 23 janvier 2018, Mme X. demande au tribunal de prononcer la décharge des rappels de droits d'enregistrement et de la taxe hypothécaire mis à sa charge pour des montants respectifs de 44 379 francs CFP et de 1 331 400 francs CFP en droit et pénalités au titre de l'année 2014.

Mme X. soutient que :

- le redressement mentionné dans la notification de redressement du 20 juillet 2016 et les décisions de mise en recouvrement du 2 novembre 2016 n'est pas fondé ;
- c'est d'un commun accord avec la propriétaire du bien qu'elle a acquis, le 30 juin 2014 que la valeur vénale de celui-ci a été fixée ;
- le prix de l'appartement a été fixé en considération des travaux à effectuer.

Un mémoire en défense a été enregistré le 21 février 2018 présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête.

La Nouvelle-Calédonie soutient que :

- le présent contentieux est un contentieux d'assiette ; la requérante n'a pas présenté de réclamation préalable devant le service avant de saisir le tribunal de ce litige ;
- le tribunal administratif n'est pas compétent pour se prononcer sur la décharge des impositions en litige en application des dispositions de l'article 1112 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie.

Vu :

- la notification de redressement du 20 juillet 2016 ;
- l'avis de mise en recouvrement du 2 novembre 2016 de taxe hypothécaire n° 2016-176881 ;
- l'avis de recouvrement du 2 novembre 2016 de droits d'enregistrement n° 2016-176881 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi no 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président-rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Mme Autai, représentant la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Par un acte passé en l'étude de Maître Lillaz, le 30 juin 2014, Mme X. a acquis les lots n° (...) consistant en un appartement de type F3 situé au 2^{ème} étage et son garage dans un ensemble immobilier sur le lot n° (...), commune de (...) moyennant le prix de vingt millions de francs. Le service a regardé la valeur du bien déclarée et soumise aux droits d'enregistrement et à taxe hypothécaire comme insuffisante comparée aux valeurs de transactions existant à une période contemporaine de l'acquisition effectuée par Mme X..

2. Aux termes de l'article 1112 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie: « *En matière d'impôt et de contribution perçus sur liquidation et de droits d'enregistrement, les décisions rendues par l'administration fiscale sur les réclamations et qui donnent pas entière satisfaction aux intéressés peuvent être portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, conformément aux dispositions du décret du 30 décembre 1912. En matière de taxe sur les opérations financières, de taxe sur les conventions d'assurances, de timbre-taxé et taxes diverses, de taxe de circulation, d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, d'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements, les instances sont introduites et jugées comme en matière de droits d'enregistrement. (..) ».*

3. En application des dispositions qui viennent d'être rappelées ci-dessus le juge judiciaire est seul compétent pour se prononcer sur des droits d'enregistrement et la taxe hypothécaire. Par suite, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens, les conclusions de la requête de Mme X. dont le tribunal administratif a été saisi sans que le service des impôts de la Nouvelle-Calédonie ait au demeurant statué sur une réclamation préalable obligatoire présentée par Mme X. au sens de l'article 1105 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, ont été portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

4. La requête de Mme X. est rejetée en tant qu'elle est portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

D E C I D E:

Article 1^{er}: La requête susvisée de Mme X. est rejetée.